

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.024 du 19 octobre 2009

G./A.187.697/VI-17.745

En cause : **LEJEUNE** Jacques,

ayant élu domicile
rue Linette, n° 29,
4122 Plainevaux,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'incendie de Liège et environs,**
en abrégé I.I.L.E.,

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville, n° 4,
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2008 par Jacques LEJEUNE qui demande l'annulation de "la décision implicite de rejet de la demande de reconsidération [qu'il avait] introduite le 12 février 2008" auprès de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'incendie de Liège et environs, visant à obtenir une copie de son dossier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2009 à 9 heures 45;

Vu l'ordonnance du 24 août 2009 décidant d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du courrier du 7 avril 2008 adressé au requérant par la partie adverse, que celle-ci lui a communiqué le dossier qu'il demandait; qu'ainsi, qu'il apparaît d'ailleurs du mémoire en réplique du requérant, celui-ci n'a plus intérêt au recours;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille neuf par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.